

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 17 février 2022

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès – diverses données concernant la MRC Nicolet-Yamaska
et le Centre-du-Québec pour l'année 2020
N/Réf : 211087IC**

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès qui nous a été transmise le 3 février dernier par le Centre de services de Nicolet. Par celle-ci vous souhaitez obtenir les données suivantes concernant la MRC Nicolet-Yamaska et le Centre-du-Québec, et ce, pour l'année 2020 :

- Le nombre de clients assurés, d'unités assurées, et ce, par production et par programme (selon document fourni lors de cette demande) ;
- La température observée en termes de jours de pluie, gel, dégel, etc.

En réponse au premier volet de votre demande, vous trouverez ci-joint le tableau « *Clients et unités assurés – MRC Nicolet-Yamaska et Centre-du-Québec* ». Puisqu'il s'agit de données évolutives, nous vous avons également transmis les données pour 2010 et 2015. Par conséquent, ces données peuvent différer dans le temps. Prenez note que certains renseignements ont été protégés, et ce, afin d'éviter de divulguer des renseignements financiers d'un tiers, des renseignements personnels ou de faire l'identification indirecte des personnes dont nous sommes tenus d'assurer la confidentialité.

Pour le deuxième volet, après vérifications, il appert que La Financière agricole du Québec ne pourra vous communiquer ces renseignements, puisqu'elle ne détient aucun document les compilant. De plus, *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès) ne crée pas l'obligation d'effectuer une nouvelle programmation, un calcul ou une comparaison de renseignements afin de répondre à une demande d'accès.

À titre d'information, nous vous invitons à consulter le site Web « Agrométéo Québec » à l'adresse suivante : <https://www.agrometeo.org/> puisque certains renseignements visés par votre demande y sont mentionnés.

Cette décision s'appuie sur les articles 1,15, 23 et 54 de la *Loi sur l'accès* qui se lisent comme suit :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions [...];

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements ;

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement ;

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier ;

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès* vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Veillez agréer, [REDACTED], nos sincères salutations.

[REDACTED]
Isabelle Chabot

La Responsable de la *Loi sur l'accès*
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

IC/sg

p. j.